

Luxembourg, le 18 mars 2021

**Objet : Projet de loi n°7791<sup>1</sup> portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (5767GKA)**

*Saisine : Ministre de la Justice  
(15 mars 2021)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « LSC ») afin, principalement, d'y redresser une erreur matérielle.

Il apparaît en effet, selon l'exposé des motifs et le commentaire de l'article unique, qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 1500-7<sup>2</sup> point 2 de la LSC lors des travaux législatifs ayant abouti à l'adoption de la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la LSC.

Alors que l'actuel article 1500-7 fait référence aux « *gérants* » dans sa phrase introductive, comme il couvre plusieurs cas d'infractions, la référence aux parts sociales au point 2 de l'article 1500-7 de la LSC pose des problèmes d'interprétation en pratique quant à l'interdiction ou non pour une société à responsabilité limitée de faire des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux, de donner des sûretés en vue de l'acquisition de parts sociales ou de prendre en gage des parts sociales propres<sup>3</sup>.

Le projet de loi sous avis prévoit en conséquence de supprimer les références aux « *parts sociales* » à l'article 1500-7 point 2 de la LSC et ce d'autant plus qu'il s'agit d'une disposition pénale.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article unique qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

GKA/DJI

<sup>1</sup> [Lien vers le texte du projet de loi n°7791 sur le site de la Chambre des Députés](#)

<sup>2</sup> « **Art. 1500-7.** Seront punis des mêmes peines tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance, auront sciemment :

1. racheté des actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire et ce, contrairement aux dispositions de l'article 430-15 dans le cas des sociétés anonymes et de l'article 710-5, paragraphes 2 à 7 dans le cas des sociétés à responsabilité limitée ;

2. fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux ou donné des sûretés en vue de l'acquisition d'actions **ou de parts sociales** de la société ou pris en gage des actions **ou des parts sociales** propres et ce, contrairement aux articles 430-19 et 430-21 dans le cas des sociétés anonymes ; (...). ».

<sup>3</sup> Alors que cette interdiction avait par ailleurs été levée avec la suppression des articles 190 septies et 190 octies.